



PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE

académie
Rennes

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA RÉGION BRETAGNE RELATIVE À LA COORDINATION
DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE L'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE (SPRO)

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3;
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 4111-2 ;
Vu l'accord-cadre conclu entre l'État et l'ARF en date du 28 novembre 2014 ;
Vu le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), pour la période 2011-2015 signé le 31 janvier 2012 ;
Vu la délibération n° 14_DAJECL_SA_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
Vu la délibération n° 15_DEFTLV_DDOCF_01 du Conseil Régional en date des 9 et 10 avril 2015 ;
Vu la délibération n°15_0331_04 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2015 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

ENTRE

l'État représenté par :
le Préfet de la région Bretagne,
le Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des Universités

et

La Région Bretagne, représentée par son Président Pierrick Massiot,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention prend appui sur l'accord cadre conclu entre l'État et l'ARF, visé ci-dessus, ainsi que sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 mars 2014.

Elle tire également les enseignements de la préfiguration menée en 2013-2014 dans 8 régions et académies, à partir de la charte qui lui était propre.

Cette convention repose sur plusieurs grands objectifs politiques et valeurs partagées, par ses signataires, au niveau national et au niveau régional :

> OBJECTIFS COMMUNS

Le service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) participe à la réalisation des objectifs à deux niveaux d'intervention :

- Assurer un accueil physique ou numérique de proximité et une information fiable, actualisée, personnalisée sur les filières, les métiers, la formation, l'emploi, aux niveaux régional, national, européen et international, en :
 - prenant en compte tous les publics, quels que soient l'âge, le statut ou la situation ;
 - analysant chaque demande en vue de délivrer une première information personnalisée et anonyme ;
 - offrant un panel d'outils d'information sur des supports diversifiés, en libre accès, afin de réaliser des recherches en autonomie ou accompagnées ;
 - assurant le lien avec la structure la plus susceptible d'aider et d'accompagner la personne dans la réalisation de son parcours, chaque fois qu'elle le souhaite.

Le contour et les modalités de mise en œuvre de l'accueil sont définis dans le cahier des charges « Accueil Personnalisé et Individualisé » (API) annexé au cadre de référence régional du SPRO.

- Proposer des services et/ou des prestations de conseil en orientation et un accompagnement aux personnes concernées, en fonction des besoins et des demandes formulées, et ce tout au long de leur vie en :
 - aidant à la définition des parcours et de leurs étapes, tout en élargissant le champ des possibles ;
 - mobilisant les opérateurs du conseil en évolution professionnelle ;
 - organisant la mise en œuvre des parcours par la mobilisation des outils d'information, des différents dispositifs territoriaux liés à la formation et à l'emploi, notamment ceux du service public de l'emploi (SPE), ceux des observatoires (GREF, Délégation régionale de l'ONISEP, branches...) et, si nécessaire, d'autres dispositifs et services relevant des politiques publiques (logement, transport, actions sociales, jeunesse, santé...);
 - explicitant les informations données, pour faciliter leur appropriation par les usagers afin qu'ils soient en mesure de les mobiliser de manière autonome (dans une perspective d'éducation à l'information et aux médias numériques par exemple) ;
 - faisant connaître les métiers, leurs évolutions et leurs conditions de recrutement et d'exercice.

L'offre de service de conseil spécifique est identifiée et définie dans le cadre de référence régionale SPRO.

➤ VALEURS PARTAGEES

Toutes les actions menées respectent les valeurs suivantes :

- égalité et simplicité d'accès pour tous les publics :
 - services gratuits, libres et faciles d'accès, notamment pour les personnes en situation de handicap, organisés en proximité dans chaque territoire,
 - continuité de service adaptée aux besoins des publics,
 - respect des principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination et de la diversité des personnes ;

- neutralité, objectivité et respect de la personne :
 - respect du droit à l'anonymat, du caractère volontaire de la démarche et de la liberté de choix de la personne ;
 - prise en compte de la situation globale de la personne ;
 - obligation de confidentialité des échanges entre les professionnels dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession ;
 - neutralité de l'accueil, de l'information, du conseil et de l'accompagnement, en dehors de toute publicité sélective en faveur d'un opérateur ou d'une entreprise en particulier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini par l'accord-cadre en date du 28 novembre 2014, la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre du service public régional de l'orientation.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au cadre de référence régional du service public régional d'orientation (SPRO) la Région, en charge de la coordination de l'action des organismes intervenant dans le champ de l'orientation tout au long de la vie,

- définit de manière concertée avec l'État, les partenaires sociaux et les réseaux des opérateurs de l'orientation un plan d'action partagé qui sera annexé au CPRDFOP avec l'accord des parties prenantes ;
- assure à ce titre la mise en place du réseau des acteurs du SPRO ;
- coordonne sur son territoire, en associant les services de l'État et les partenaires sociaux, la mise en place du conseil en évolution professionnelle (CEP) par les opérateurs dudit conseil, présents localement et participant au SPRO ;
- favorise toute innovation visant à l'amélioration du service rendu aux usagers ;
- mobilise l'ensemble des réseaux de l'orientation tout au long de la vie en vue :
 - de faciliter l'organisation du SPRO, dans une logique de complémentarité,
 - de faciliter une participation active aux initiatives visant à favoriser une connaissance réciproque des spécificités professionnelles de chacun ainsi que l'acquisition d'une culture commune permettant de réaliser cette complémentarité. La formation initiale et continue de chacun reste une prérogative de l'employeur,
 - de faciliter une participation active aux groupes de travail et manifestations initiés sous le pilotage de la Région et mis en œuvre dans le cadre du SPRO ;

- organise en lien avec l'État le droit à une formation complémentaire qualifiante et à la formation professionnelle des sortants sans qualification professionnelle du système éducatif en contribuant à la cohérence et la complémentarité des différentes solutions proposées aux jeunes, que celles-ci relèvent de la formation sous statut scolaire, de l'alternance ou de la formation professionnelle continue. Ces dispositions s'articuleront avec celles inscrites dans la

convention relative à la lutte contre le décrochage (système interministériel d'échanges et d'information, plates-formes de lutte contre le décrochage, dispositif FOQUALE, etc.) en veillant à la prise en compte de l'ensemble des publics en situation de décrochage, issus des établissements locaux d'enseignement ou des centres de formation d'apprentis.

- pilote et organise la communication vers les bénéficiaires ;
- crée les conditions d'une animation concertée du SPRO (animation des différentes instances de concertation, suivi et évaluation...);
- évalue, en lien avec l'État, les actions entreprises dans le cadre du SPRO afin de s'assurer de rendre un meilleur service aux usagers.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'ÉTAT

L'État, à travers ses services déconcentrés et en lien avec ses opérateurs, chacun dans le respect de ses rattachements administratifs et hiérarchiques, de ses spécificités statutaires de ses missions et de ses priorités, s'assure selon des modalités définies dans le cadre de référence régional SPRO :

- de la mobilisation de ses services et opérateurs, dans une logique de complémentarité.
Les CIO et SUIO-IP participent au SPRO, d'une part en délivrant l'Accueil Personnalisé et Individualisé, d'autre part, au titre de leur offre de service spécifique de conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- d'une participation active de ses services et opérateurs, aux initiatives visant à favoriser une connaissance réciproque des spécificités professionnelles de chacun ainsi que l'acquisition d'une culture commune permettant de réaliser cette complémentarité. La formation initiale et continue de chacun reste une prérogative de l'employeur ;
- d'une participation active de ses services et opérateurs, aux groupes de travail et manifestations initiés sous le pilotage de la Région et mis en œuvre dans le cadre du SPRO, dès lors qu'ils s'inscrivent, pour les CIO, dans les priorités académiques ;

L'État partage les données de suivi permettant d'apprécier les actions entreprises au titre du SPRO, les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées. Les modalités de participation et d'accompagnement de leurs structurés dans la mise en œuvre de l'API, par les réseaux régionaux, font l'objet de conventions régionales particulières.

Par ailleurs, l'Etat, au titre de la lutte contre le décrochage scolaire et professionnel, s'assure de l'implication des missions locales et de la mobilisation des dispositifs mis en place (SIEI et dispositif FOQUALE).

ARTICLE 4 : MODALITES DE COORDINATION DES POLITIQUES

A l'échelle de la région, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et plus particulièrement sa commission « orientation tout au long de la vie » est l'instance de concertation et de suivi relative à la mise en œuvre du service public régional d'orientation.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par avenant, dans la limite d'application du CPRDFOP.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Convention signée en trois exemplaires,
A Rennes, le 17/06/2015.

Le Préfet de région,



Le Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités



Le Président du Conseil régional,

